



Adoption : 18 octobre 2017  
Publication: 4 décembre 2017

Public  
GrecoRC1-2(2017)2

## Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints

### Résumé du Second Rapport de Conformité intérimaire sur le Bélarus

Adopté par le GRECO  
lors de sa 77<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 16-18 octobre 2017)

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu après leur adoption est une pratique de longue date pour tous les Etats membres du GRECO. Cela répond à deux objectifs importants : assurer la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national en informant la société quant aux conclusions du GRECO.

Le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus a été adopté par le GRECO lors de sa 56<sup>e</sup> réunion plénière (juin 2012) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique. Lors de sa 62<sup>e</sup> réunion plénière (décembre 2013), compte tenu de l'absence d'une autorisation des autorités du Bélarus de publier le rapport d'évaluation en entier, le GRECO a décidé qu'un résumé serait rendu public le 3 février 2014 ([Greco Eval I/II \(2013\) 1F](#)) conformément à l'article 35 paragraphe 2 du [Règlement Intérieur](#).

Dans la procédure de suivi, le rapport de conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints – qui évalue les mesures prises par les autorités du Bélarus pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport ci-dessus – a été adopté par le GRECO lors de sa 64<sup>e</sup> réunion plénière (juin 2014). Le GRECO a conclu que seules quatre des vingt-quatre recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation de juin 2012 avaient été mises en œuvre - soit moins d'un cinquième de celles-ci - et que le très faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 paragraphe 8.3 du [Règlement Intérieur](#). Il a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres ne respectant pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation. Il a également invité les autorités à rendre le document public dans les mêmes conditions que ci-dessus mais une fois encore, en l'absence de cette autorisation, le GRECO a décidé, lors de sa 67<sup>e</sup> réunion (mars 2015), d'en publier un résumé le 27 mai 2015 ([Greco RC- I/II \(2015\) 1F](#)).

Par la suite, le premier Rapport de conformité intérimaire a été adopté lors de la 68<sup>e</sup> réunion plénière (juin 2015). Le GRECO a conclu que le niveau de conformité restait très faible et donc « globalement insuffisant ». Il a également invité les autorités à rendre le document public dans les mêmes conditions que ci-dessus. Lors de sa 76<sup>e</sup> réunion (mai 2016), le Bureau a noté, avec une préoccupation particulière, que le Bélarus n'avait toujours pas autorisé la publication de ces rapports, y compris le plus récent rapport intérimaire. Un résumé du rapport de conformité intérimaire a été adopté lors de la 72<sup>e</sup> réunion plénière (1 juillet 2016) puis publié le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ([GrecoRC1-2\(2016\)2](#)).

Lors de la 72<sup>e</sup> réunion ci-dessus, le GRECO a également adopté le second rapport de conformité intérimaire, qui concluait que le niveau de conformité demeurerait « globalement insatisfaisant ». Les autorités ont été invitées à en autoriser la publication. Lors de sa 77<sup>e</sup> réunion plénière (16-18 octobre 2017), le GRECO a décidé que le présent résumé du second rapport de conformité intérimaire serait rendu public le 30 novembre 2017, en l'absence de l'autorisation des autorités de publier ledit rapport dans son intégralité.

À la suite de la décision ci-dessus, ce qui suit récapitule les conclusions du second rapport de conformité *intérimaire* des Premier et Deuxième Cycles sur le Bélarus<sup>1</sup> :

109. Au vu de ce qui précède, le GRECO constate que le Bélarus n'a réalisé aucun progrès. En tout, seules quatre des vingt-quatre recommandations demeurent mises en œuvre de façon satisfaisante.

---

<sup>1</sup> GrecoRC-1-2(2016)1

110. Les recommandations i, ii, x, xix, xx, xxi et xxiv demeurent partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, iv, v, viii, ix, xi, xii, xiii, xv, xvi, xvii, xviii et xxii n'ont toujours pas été mises en œuvre.

111. Le GRECO pourrait réitérer presque mot pour mot les conclusions détaillées contenues dans le premier rapport de conformité intérimaire. Le fait est que, en dépit de nouveaux développements ponctuels, ceux-ci ne sont généralement pas suffisamment concluants pour justifier une révision à la hausse des conclusions concernant les recommandations concernées. Par exemple, des modifications juridiques ont été introduites pour permettre à partir de Janvier 2016 la participation des organisations non gouvernementales indépendantes dans les travaux du principal organe de coordination responsable des politiques anti-corruption ; mais il n'est rapporté aucun élément concluant démontrant l'effectivité d'une telle participation. Un nouveau programme d'action contre la criminalité et la corruption est en cours de préparation (pour la période 2016-2018), mais il reste difficile de savoir si les politiques de prévention sont correctement prises en compte et abordées dans ce projet, comme il a été recommandé au pays. Certaines mesures ont été prises pour limiter la responsabilité de l'exécutif dans la sélection des juges, mais celles-ci restent insuffisantes. Des amendements au Code de l'organisation judiciaire sont en cours d'élaboration, mais le travail est encore à un stade trop précoce ; de même, la révision de la Loi sur la fonction publique n'a pas apporté de changement jusqu'à présent, puisque le processus d'adoption a été suspendu. De nouveaux amendements à la Loi sur la lutte contre la corruption sont entrés en vigueur le 24 janvier 2016 mais celle-ci ne prend pas en compte certaines lacunes qui ont été signalées dans le rapport d'évaluation concernant les cadeaux et autres avantages pour les agents publics. De nouvelles mesures en matière d'incitations financières et de protection physique des informateurs ont été introduites en juillet 2015 et février 2016. Elles sont certainement les bienvenues, mais cette réforme reste en deçà des mesures de protection relatives à la relation de travail et au quotidien des personnes qui lanceraient une alerte dans le secteur public.

112. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, le GRECO se voit obligé de conclure une nouvelle fois que le niveau très faible de conformité actuel avec les recommandations demeure « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement Intérieur. Par conséquent, conformément à l'article 32, paragraphe 2(i), du Règlement Intérieur, il demande au Chef de la Délégation du Bélarus de produire dès que possible un rapport sur les progrès obtenus dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est à dire toutes les recommandations à l'exception des recommandations vi, vii, xiv et xxiii) et - au plus tard - avant le 30 avril 2017.

113. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii)(b), du Règlement Intérieur, le GRECO invite le Président du Comité statutaire à envoyer au Représentant Permanent du Bélarus au Conseil de l'Europe une lettre attirant son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures déterminées pour obtenir dès que possible des progrès tangibles.

114. Le GRECO tient à rappeler que de par sa pratique, ne pas autoriser la publication du Rapport d'Evaluation et les rapports subséquents de la procédure de conformité, le Bélarus empêche un plus large éventail de parties prenantes au plan national de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre plus efficace des recommandations en suspens. Cette approche va à l'encontre de la pratique établie du GRECO d'assurer la plus grande transparence du processus.

115. Enfin, le GRECO appelle instamment les autorités du Bélarus à autoriser dès que possible la publication de ce Deuxième Rapport de Conformité Intérimaire, ainsi que du Rapport d'Évaluation, du Rapport de Conformité et du Premier Rapport de Conformité Intérimaire correspondants, à les faire traduire dans la langue nationale et à rendre les traductions publiques.